

Objet : Stationnement interdit : devant le 7 rue André Lelarge à Ville-en-Tardenois

Le Maire de VILLE EN TARDENOIS :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le Code de la Route,
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
 - VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
 - VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- CONSIDERANT qu'il convient, de ne pas bloquer la circulation et de pouvoir laisser circuler des camions imposants et notamment le camion de ramassage des ordures ménagères et de tri.

Arrête :**Article 1 : Du vendredi 13 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 :**

- **7 rue André LELARGE**
-Arrêt et stationnement de véhicules interdits



Article 2 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la **Gendarmerie** de VILLE EN TARDENOIS,
- Grand Reims

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- affiché et publié le 12/11/2020

Le maire,
Thierry BRIANÇON.

